

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 22 avril 2020 — Aquind e.a./Commission**(Affaire T-885/19 R)****[«Référé – Énergie – Infrastructures énergétiques transeuropéennes – Règlement (UE) n° 347/2013 – Règlement délégué de la Commission modifiant le règlement n° 347/2013 – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»]**

(2020/C 201/36)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Aquind Ltd (Wallsend, Royaume-Uni), Aquind Energy Sàrl, (Luxembourg, Luxembourg), Aquind SAS (Rouen, France) (représentants: S. Goldberg, C. Davis, J. Bille, solicitors, et E. White, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet, Y. Marinova et B. De Meester, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement délégué de la Commission du 31 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 28 février 2020 — IV/Commission**(Affaire T-145/20)**

(2020/C 201/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: IV (représentant: J. Lemmer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- enjoindre à la Commission européenne et au Centre Polyvalent de l'Enfance Interinstitutionnel, solidairement sinon in solidum qu'il communique à [X] les fiches de présence de son enfant [Y] de l'année 2019 et de l'année 2020 dont elles sont en possession, et ce sous astreinte non comminatoire de 500 euros (cinq cent euros) par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir;

- de condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles que la partie requérante a dû engager pour faire valoir ses droits, ainsi qu'aux frais et dépens de cette instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation par la partie défenderesse de l'article 42 «Droit d'accès aux documents» de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel dispose que «Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support».

Recours introduit le 8 mars 2020 — Csordas e.a./Commission

(Affaire T-146/20)

(2020/C 201/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Annamaria Csordas (Luxembourg, Luxembourg), Adrian Sorin Cristescu (Luxembourg), Jean Putz (Esch-sur-Alzette, Luxembourg), Miguel Vicente-Nunez (Luxembourg) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

avant de statuer,

- inviter, au titre de mesure d'instruction ou d'organisation de la procédure, la Commission à indiquer, après s'en être informée auprès des OSP ayant présenté la liste 3, le nombre de candidats de cette liste présenté par chacune d'entre elles, en distinguant titulaires et suppléants, ainsi que la clé de répartition entre titulaire et suppléant de la représentativité d'un couple de candidats;

statuant sur le recours:

- constater l'illégalité de l'omission de la Commission de prévenir ou de censurer:
 - le refus du 28 octobre 2019 de la présidente du bureau de vote de publier une communication informant le personnel de l'accord conclu le 14 octobre 2019 entre FFPE, R&D, Solidarité européenne, TAO-AFI, USF-L et U4U pour le partage de la représentativité de leur liste commune «Ensemble au Luxembourg»;
 - la publication par le bureau de vote, à une date indéterminée au cours de scrutin, de cet accord, qui n'indiquait pas que certaines OSP s'étaient associées ou regroupées et le nombre de candidats présentés par chacune d'elles;
 - l'absence d'indication de l'OSP représentée par chacun des candidats de la liste n° 3 «Ensemble au Luxembourg» à l'une ou l'autre des OSP l'ayant présentée alors qu'elles appartenaient à des familles syndicales différentes, et que certaines d'entre elles étaient implantées à Bruxelles et n'avaient pas fait état de cette liste;